

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04305
Numéro SIREN : 889 053 260
Nom ou dénomination : 6MAN maçonnerie et plâtrerie

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2020 sous le numéro de dépôt 15725

6MAN MAÇONNERIE ET PLÂTRERIE

Société par actions simplifiée

Au capital de 1500 euros

Siège social : 1, rue du Jardinier d'Argenteuil - 95100 Argenteuil

Société en cours d'immatriculation au RCS de Pontoise

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 29 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt,
Et le vingt-neuf juillet,
À dix heures,
Au siège de la Société,

Le Président, Monsieur El Hadji Médoune MBAYE, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- (i) Désignation du Directeur Général ;
- (ii) Délégation de pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

PREMIÈRE DÉCISION Désignation du Directeur Général

Monsieur Soufiane BOUCHAQOR, de nationalité marocaine, né le 17 novembre 1985 à Sidi Othmane (Maroc), demeurant sis 16, rue Bernard Latzarus - 30000 Nîmes, est nommé Directeur Général pour une durée égale à celle des fonctions du Président.

Intervenant aux présentes, Monsieur Soufiane BOUCHAQOR déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par les lois sur l'assainissement des professions commerciales.

Monsieur Soufiane BOUCHAQOR exercera ses fonctions de Directeur Général conformément à la loi et aux Statuts de la Société, étant précisé qu'il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Au titre de son mandat de Directeur Général, Monsieur Soufiane BOUCHAQOR ne pourra, sans l'accord préalable écrit du Président, prendre l'une quelconque des décisions suivantes :

- Toute décision relative à l'émission de propositions commerciales, à la conclusion d'un nouveau contrat client, de partenariat, ou d'un nouveau référencement, à la participation à un nouveau marché et/ou à la modification d'un contrat client, de partenariat ou d'un référencement existant, pour une valeur unitaire supérieur à cinquante mille euros (50 000 €) ;

- Toute décision d'investissement pour un montant unitaire supérieur à vingt mille euros (20 000 €) ;
- La signature ou la modification de tout emprunt ou ouverture de crédit de quelque nature que ce soit, pour un montant supérieur à quinze mille euros (15 000 €) ;
- Tout projet de garantie ou de sûreté portant sur des actifs de la Société ainsi que la souscription de tout engagement hors bilan, quel que soit le montant ;
- Tout projet de prise ou d'accroissement de participation, directement ou indirectement, dans une société, entreprise ou groupement en France ou à l'étranger, par tout moyen (notamment par voie d'acquisition ou souscription, d'apports, de transfert universel de patrimoine) ;
- Tout projet d'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- Tout projet de transfert immédiat ou différé (à quelque titre que ce soit, même à titre de transfert universel de patrimoine, et sous quelque forme que ce soit) d'actifs immobilisés stratégiques ;
- Toute signature, renouvellement ou modification de contrat de prestations de service, de contrat d'apporteur d'affaires, de contrat de sous-traitance, de contrat de bail ou de tout contrat portant sur un coût annuel supérieur à vingt mille euros (20 000 €) ;
- Toute décision relative à l'embauche d'un salarié dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à vingt mille euros (20 000 €) ;
- Toute décision relative au licenciement, la révocation, la rupture conventionnelle ou la cessation de fonctions de tout salarié dont la rémunération annuelle fixe brute serait supérieure à 20 000 € ainsi que toute modification de salaire de toute personne dont la rémunération annuelle fixe brute est supérieure à vingt mille euros (20 000 €) ;
- Toute attribution de primes exceptionnelles aux salariés et cadres pour un montant cumulé sur l'ensemble des effectifs supérieur à vingt mille euros (20 000 €) ;
- Toute décision relative au lancement d'une nouvelle activité, à l'ouverture ou à la fermeture d'un bureau ou d'une succursale et à la cessation partielle ou totale d'activité ;
- Les décisions stratégiques dans la gestion de toute transaction avec un client, un salarié, une administration ou un tiers ayant un enjeu supérieur à dix mille euros (10 000 €) ;
- Les décisions stratégiques dans la gestion de toute procédure contentieuse ;
- Toute décision relative au dépôt, à l'enregistrement, au renouvellement et à la protection de tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle de la Société (marque, brevet, nom de domaine...).

Monsieur **Soufiane BOUCHAQOR** ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de Directeur Général de la Société. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais qu'il aura exposés dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

DEUXIÈME DÉCISION

Délégation de pouvoirs en vue d'accomplir les formalités

Le Président délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce qui a été prévu ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu à cet effet.

EN SB

BON POUR ACCEPTATION
DES FONCTIONS DE DIRECTEUR
GÉNÉRAL

Monsieur El Hadji Médoune MBAYE,
Président



Monsieur Soufiane BOUCHAQOR



6MAN MAÇONNERIE ET PLÂTRERIE

Société par actions simplifiée

Au capital de 1500 euros

Siège social : 1, rue du Jardinier d'Argenteuil - 95100 Argenteuil

Société en cours d'immatriculation au RCS de Pontoise

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS DU 29 JUILLET 2020

LES SOUSSIGNÉS :

- | | |
|--|---------------|
| (i) Monsieur Ei Hadji Médoune MBAYE | 700 actions ; |
| (ii) Monsieur Soufiane BOUCHAQOR | 800 actions. |

Soit, au total, la somme de mille actions ci 1500 actions.

Représentant l'intégralité des actions de la Société

Rappelant que conformément à l'article 36 des Statuts de la Société, que les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Ont pris à l'unanimité les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- (i) Désignation du Président :
- (ii) Délégation de pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

PREMIÈRE DÉCISION Désignation du Président

Après avoir exposé qu'une société a été constituée entre eux, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 juillet 2020, à Argenteuil, qui sera enregistré et publié en même temps que le présent acte, et que les Statuts établis à l'acte prévoient dans leur article 25 la nomination du premier président par acte postérieur sans limitation de durée, ont procédé à cette nomination.

Les associés soussignés nomment en conséquence **Monsieur Ei Hadji Médoune MBAYE**, de nationalité française, né le 9 août 1980 à Dakar (Sénégal), demeurant sis 1, rue du Jardinier d'Argenteuil - 95100 Argenteuil, aux fonctions de Président de la société pour une durée non limitée.

Monsieur Ei Hadji Médoune MBAYE accepte ces fonctions de Président, déclare n'en exercer aucune autre et n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIÈME DÉCISION Délégation de pouvoirs en vue d'accomplir les formalités

EM SB

Les associés délèguent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Monsieur El Hadji Médoune MBAYE



Monsieur Soufiane BOUHAQOR



6MAN MAÇONNERIE ET PLÂTRERIE

Société par actions simplifiée

Au capital de 1500 euros

Siège social : 1, rue du Jardinier d'Argenteuil - 95100 Argenteuil

Société en cours d'immatriculation au RCS de Pontoise

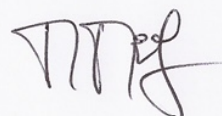
ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur El Hadji Médoune MBAYE, demeurant sis 1, rue du Jardinier d'Argenteuil – 95100 Argenteuil	700	700 €	700 €
Monsieur Soufiane BOUCHAQOR, demeurant sis 16, rue Bernard Latzarus – 30000 Nîmes	800	800 €	800 €
Total	1500	1500 €	1500 €

Le présent état qui constate la souscription de mille cinq cents (1500) actions de la Société 6MAN maçonnerie et plâtrerie, ainsi que le versement de la somme de mille cinq cents euros (1500 €) correspondant à la totalité du montant nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur El Hadji Médoune MBAYE, Fondateur et Président.

Fait à Argenteuil,
Le 28 juillet 2020,

Monsieur El Hadji Médoune
MBAYE,
Président





VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

4 avenue de Paris
 94300 VINCENNES

01.84.23.74.25
 etude.mesnager@paris.notaires.fr

**ANNULE ET REMPLACE
 LE PRECEDENT CERTIFICAT**

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1500.0 (mille cinq cents virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : 6MAN maçonnerie et plâtrerie, SAS en formation dont le siège social sera situé à 1 Rue Du Jardinier D'Argenteuil - 95100 Argenteuil FRANCE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 26/08/2020.

- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- El Hadji Mbaye la somme de 700.0 euros ;
- Soufiane Bouchaqor la somme de 800.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 24/11/2020 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le

27 AOUT 2020

Me Valérie MESNAGER



Lutte contre le fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr ou au 01 84 23 74 25

*Membre d'une association agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté
 Tout paiement supérieur à 3.000,00 euros doit être effectué par virement*

6MAN MAÇONNERIE ET PLÂTRERIE

Société par actions simplifiée

Au capital de 1500 euros

Siège social : 1, rue du Jardinier d'Argenteuil - 95100 Argenteuil

Société en cours d'immatriculation au RCS de Pontoise

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

1. Monsieur El Hadji Médoune MBAYE, de nationalité française, né le 9 août 1980 à Dakar (Sénégal), demeurant sis 1, rue du Jardinier d'Argenteuil – 95100 Argenteuil, disposant de la pleine capacité civile, et n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société,

2. Monsieur Soufiane BOUHAQOR, de nationalité marocaine, né le 17 novembre 1985 à Sidi Othmane (Maroc), demeurant sis 16, rue Bernard Latzarus – 30000 Nîmes, disposant de la pleine capacité civile, et n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société,

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une société par actions simplifiée (la « Société »), qu'ils sont convenus de constituer.

ER SB

6MAN MAÇONNERIE ET PLÂTRERIE

Société par actions simplifiée

Au capital de 1500 euros

Siège social : 1, rue du Jardinier d'Argenteuil - 95100 Argenteuil

Société en cours d'immatriculation au RCS de Pontoise

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

1. Monsieur El Hadji Médoune MBAYE, de nationalité française, né le 9 août 1980 à Dakar (Sénégal), demeurant sis 1, rue du Jardinier d'Argenteuil – 95100 Argenteuil, disposant de la pleine capacité civile, et n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société,

2. Monsieur Soufiane BOUHAQOR, de nationalité marocaine, né le 17 novembre 1985 à Sidi Othmane (Maroc), demeurant sis 16, rue Bernard Latzarus – 30000 Nîmes, disposant de la pleine capacité civile, et n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société,

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une société par actions simplifiée (la « Société »), qu'ils sont convenus de constituer.

ER SB

**TITRE I – FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE -
EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet d'assurer en France et à l'étranger :

- (i) Toutes opérations artisanales ou commerciales se rapportant à l'entreprise générale du bâtiment, notamment toute œuvre de maçonnerie et/ou béton armé, plâtrerie, gros-œuvre et second-œuvre, couverture, terrassement, amélioration des sols, électricité, canalisations, assainissement, chaussées, trottoirs, démolition, rénovation, ravalement, clôture, dallage, isolation par l'extérieur ainsi que toute activité de plomberie ;
- (ii) La réalisation de prestations de services de conseil et de formation dans les domaines susvisés ;

Et plus généralement toute opération de nature commerciale, artisanale, industrielle, financière, exercée tant en France qu'à l'étranger, de manière directe ou par l'intermédiaire d'une autre société, et se rapportant à l'objet sus-indiqué.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **6MAN maçonnerie et plâtrerie.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

4.1. Le siège social est fixé au : **1, rue du Jardinier d'Argenteuil – 95100 Argenteuil**

4.2. Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

5.1. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

5.2. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

5.3. Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

6.1. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2020.

6.2. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Les soussignés ont fait apport à la Société des sommes en numéraire ci-après désignées :

- **Monsieur El Hadji Médoune MBAYE** apporte à la Société la somme de 700 €, ci sept cents euros ;
- **Monsieur Soufiane BOUCHAQOR** apporte à la Société la somme de 800 €, ci huit cents euros.

Soit au total la somme de 1500 €, ci mille cinq cents euros.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) - Notaires à VINCENNES (94300) sis 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1500 €, ci mille cinq cents euros.

Il est divisé en mille cinq cents (1500) actions ordinaires d'un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 1500, entièrement libérées, réparti de la manière suivante :

- Monsieur El Hadji Médoune MBAYE à concurrence de 700 actions, ci sept cents actions, numérotées de 1 à 700 ;
- Monsieur Soufiane BOUHAQOR à concurrence de 800 actions, ci huit cents actions, numérotées de 701 à 1500.

Total égal au nombre d'Actions composant le capital social : 1500 actions.

ARTICLE 9 - Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président.

9.1. Augmentation de capital – Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées au titre VII des présents Statuts.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 32 des présents Statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas de modification ou d'amortissement du capital l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

9.2. Réduction du capital – La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum sauf transformation de la Société en Société en une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En cas de réduction du capital non motivée par des pertes par voie de remboursement aux associés, comme en cas d'amortissement du capital, les actions de préférence seront rachetées ou amorties par priorité avant tout rachat ou tout amortissement des actions ordinaires.

ARTICLE 10 - Comptes Courants d'Associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions des décisions ordinaires, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les Associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des actions

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'Actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des Associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les

décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 14 - Droits et obligations attachés aux actions

14.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

14.2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

14.3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

14.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.

14.5. Les Actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les Assemblées Générales d'Associés dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les Associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'Actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les Associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des Associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des Associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des Actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'Assemblée Générale, obtenir d'un ou de plusieurs Associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'Assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur

les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des Associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les Actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des Actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

14.6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les Actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les Actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE IV – CESSION, TRANSMISSION ET LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents Statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession	signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
Action ou Valeur mobilière	signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
Opération de reclassement	signifie toute cession d'Actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'Associés, constitué par chaque Société Associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 -Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'immatriculation de la Société, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants :

- Exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 22 des Statuts ;
- Modification dans le contrôle d'une société associée dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées à l'article 19 des Statuts ;
- Révocation d'un dirigeant associé.

ARTICLE 18 -Agrément des Cessions

18.1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre Associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote.

18.2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés.

18.3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des Associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

18.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

18.5. En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

18.6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les Actions de l'Associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des Cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 -Modification dans le contrôle d'un Associé

19.1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société Associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 22 « Exclusion d'un Associé ».

19.2. Dans le délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société Associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 22 « Exclusion d'un Associé ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

19.3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société Associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 -Restriction à la libre transmission des Actions

Les Associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des Actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 21 -Décès d'un Associé

21.1. En cas de décès d'un Associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses Associés en fonction de leurs compétences propres, les Actions de l'Associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents Statuts, par les autres Associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents Statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès.

21.2. Le prix de rachat des Actions est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 22 -Exclusion d'un Associé

ER
SB

22.1. Exclusion de plein droit – L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un Associé.

22.2. Exclusion facultative – L'exclusion d'un Associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents Statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un Associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé.

22.3. Modalités de la décision d'exclusion – L'exclusion est prononcée par décision collective des Associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'Associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale, étant précisé que cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres Associés,
- lors de l'Assemblée Générale, l'associé, dont l'exclusion est demandée, peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

22.4. Prise d'effet de la décision d'exclusion – La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des Actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents Statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative du Président ou si l'Associé exclu est le Président de la Société, à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

22.5. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative – L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'Associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois (3) mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 23 - Nullité des cessions d'actions

23.1. Toutes les cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions des articles 18 « Agrément des Cessions » et 19 « Modifications dans le contrôle d'un Associé » des présents Statuts sont nulles.

23.2. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 24 -Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 25 -Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

25.1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné dans un acte postérieur. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

25.2. Durée

Le Président est nommé sans limitation de durée.

25.3. Cessation des fonctions

25.3.1. *Démission* – Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des Associés, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

25.3.2. *Révocation* – La révocation du Président ne peut intervenir que pour motifs graves.

Elle est prononcée par décision des Associés statuant dans les conditions de quorum et majorité prévues à l'article 32 des présents Statuts, étant précisé que dans tous les cas, l'usage abusif du droit de révocation peut être sanctionné par l'allocation de dommages-intérêts.

25.4. Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision des Associés statuant dans les conditions de quorum et majorité prévues à l'article 32 des présents Statuts. Elle peut-être fixe ou proportionnelle.

25.5. Pouvoirs

ER SB

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts à la collectivité des Associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 26 - Directeur Général

26.1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

26.2. Durée

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

26.3. Cessation des fonctions

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

26.4. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 28 des Statuts.

26.5. Pouvoirs

EN

SB

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 27 -Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit (8) jours de leur réception.

TITRE VI – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 28 -Convention entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président et du ou des Commissaires aux compte(s), si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 29 -Commissaires aux comptes

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'Associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 30 -Domaine des décisions collectives obligatoires des Associés

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social (augmentation, amortissement et réduction) ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- L'augmentation des engagements des associés ;
- Toutes les décisions qui supposent l'accord unanime des associés les clauses statutaires d'inaliénabilité, d'exclusion ou de changement de contrôle d'un associé) ;
- Changement de nationalité de la société ;
- Modification de la clause d'agrément ;
- Désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports en cas d'augmentation de capital par apport en nature.

ARTICLE 31 -Objet des décisions collectives

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des Statuts ainsi que celles dont les présents Statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Les décisions extraordinaires concernent notamment :

- L'augmentation ou la réduction de capital ;
- L'agrément des Cessions d'Actions ;
- La dissolution anticipée de la Société ;
- La transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés ;
- La prorogation de la durée de la Société ;
- La modification de la répartition des bénéfices ;
- L'exclusion d'un associé.

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Les décisions ordinaires concernent notamment :

- La nomination (en application de l'article 25.1. des présents Statuts), la révocation (en application de l'article 25.3.2. des présents Statuts) et la rémunération éventuelle du ou des Présidents (en application de l'article 25.4. des présents Statuts) ;
- Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait des comptes courants d'Associés ;
- La nomination d'un commissaire aux comptes, le cas échéant ;
- L'approbation des conventions réglementées.

ARTICLE 32 - Quorum et majorité des décisions collectives

32.1. Quorum – Quelques soit le mode de consultation, les décisions collectives ne sont valablement prises sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins vingt pour cent (20 %) des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

32.2. Majorité – Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents Statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Toutefois les décisions collectives suivantes seront prises dans les conditions de majorité telles décrites ci-dessous :

- Les décisions collectives entraînant modification des présents statuts (à l'exception de du transfert du siège social et celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi), seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés ;
- Les décisions collectives relatives à l'exclusion d'un associé ou à la révocation du Président seront prises à la majorité des trois quart (3/4) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Lorsqu'elles sont expressément prévues par les dispositions légales (notamment, l'adoption, modification ou suppression des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions, la possibilité d'exclure un associé ou des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée, ou le changement de nationalité de la société) ;
- La dissolution de la Société ;
- Les décisions collectives ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (Art. L 225-130 code de commerce).

ARTICLE 33 - Modalités des décisions collectives

33.1. Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

33.2. Les décisions collectives résultent de la réunion d'une Assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les Associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

33.3. Les décisions collectives décidant une modification des Statuts ou statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du Président soit en Assemblée (article 35 des présents Statuts), soit par consultation écrite des Associés (article 36 des présents Statuts). En outre, les Associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié (article 37 des présents Statuts).

33.4. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

33.5. Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

ARTICLE 34 - Modalités de la consultation dans le cadre d'une Assemblée

34.1. Convocation – L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinquante pour cent (50 %) au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

Selon l'article L 2312-77 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent

34.2. Ordre du jour – L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins cinquante pour cent (50 %) du capital social et agissant dans le délai de deux (2) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

34.3. Réunion de l'Assemblée – L'Assemblée Générale, peut-être réunie par visioconférence, téléconférence ou par tout moyen moderne de communication.

Lors de chaque Assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et au moins un actionnaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

34.4. Représentation - Vote – Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

34.5. Procès-verbaux – Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et au moins un associé et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Le Procès-verbal doit indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des Associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du Président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les copies ou extraits des Procès-verbaux des Associés sont valablement certifiés conformes par un seul Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 35 - Modalités de consultation écrite des Associés

35.1. Forme – En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, soit par lettre simple ou recommandée, soit par télécopie, soit par courriel ou par tous moyens, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation, soit par lettre simple ou recommandée, soit par télécopie, soit par courriel ou par tous moyens permettant d'établir la preuve l'envoi. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé chacune des résolutions présentées.

35.2. Procès-verbaux – Les Procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Procès-verbaux d'Assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule Assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque Associé est annexée à ces Procès-verbaux.

ARTICLE 36 - Modalités des décisions constatées dans un acte

Les Associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des Assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées dans le registre des délibérations ci-dessus prévu à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la

Société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Lorsque la décision des Associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des Procès-verbaux.

ARTICLE 37 -Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés trois (3) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 38 -Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII – COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 39 -Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

La collectivité des Associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 40 -Affectation et répartition des résultats

Toute Action en l'absence de catégorie d'Actions ou toute Action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle

représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des Associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX – LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 41 -Dissolution - Liquidation de la Société

41.1. La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

41.2. La collectivité des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

41.3. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

41.4. La collectivité des Associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

41.5. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

41.6. Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 42 -Contestations

42.1. Conciliation préalable – En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les Associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents Statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les Associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un (1) mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des Associés, les Associés concernés participant au vote.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des Associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les Associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

42.2. A défaut de ratification de l'avis de conciliation – Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés concernés pourra alors saisir le Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 43 - Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 44 - Reprise des actes accomplis avant la signature des Statuts

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 45 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 46 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents Statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Fait à Argenteuil, le 29 juillet 2020,

En quatre (4) exemplaires dont un (1) pour chacun des associés, un (1) pour les dépôts légaux et un (1) pour les archives sociales.

Monsieur El Hadji Médoune MBAYE



Monsieur Soufiane BOUCHAQOR



ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- ✓ Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale ;
- ✓ Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR ;
- ✓ Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.

ER SB